

ADDENDUM AU RÈGLEMENT DES ÉTUDES ET DES EXAMENS
Approuvé par le CA du 19 janvier 2021

Les termes utilisés sont entendus dans leur sens épïcène, en sorte qu'ils visent les hommes et les femmes.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°41 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021;

Article 1 : En application de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°41 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021 et par dérogation à l'article 150, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, du même décret, les étudiants de première année de premier cycle qui ont indiqué leur volonté de ne pas présenter une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre organisées en présentiel sont toutefois admis aux autres épreuves de l'année académique.

Article 2 : Par dérogation à l'article 29 du RGEE 2020-2021 et sans préjudice de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 31 du 18 juin 2020 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021, l'inscription provisoire peut être régularisée jusqu'au 29 janvier 2021 au plus tard, cette échéance pouvant être dépassée si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

Article 3 : En application de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°41 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021, les autorités académiques peuvent modifier la description des unités d'enseignement, lorsque la crise sanitaire de la Covid-19 l'impose. Toute modification est communiquée aux étudiants dans les plus brefs délais, au plus tard le 11 décembre 2020 pour les modifications relatives à la description des unités d'enseignement faisant l'objet d'une évaluation à l'issue du premier quadrimestre, et au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation pour les modifications relatives à la description des unités d'enseignement faisant l'objet d'une évaluation à l'issue du deuxième quadrimestre.

Article 4 : En application de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°41 relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021, le programme annuel de l'étudiant peut être modifié durant l'année académique, sous réserve de l'accord du jury et de l'étudiant.

Article 5 : Par dérogation à l'article 150 du RGEE 2020-2021, la proclamation peut avoir lieu par affichage sur l'intranet ou par mail.